

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 261.381 du 20 novembre 2024

A. 242.722/XIII-10.469

En cause : **P.M.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Marie BAZIER, avocat,
 rue Jaumain 16
 5330 Assesse,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Xavier DRION, avocat,
 rue Hullos 103-105
 4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 août 2024 par la voie électronique, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du 22 mars 2024 par laquelle le Ministre de l'Aménagement du territoire délivre à la société à responsabilité limitée Baijot un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de 3 maisons unifamiliales mitoyennes, sur un bien sis rue de Barsinvaut à Florenville et, d'autre part, l'annulation du même acte.

II. Procédure

La partie adverse a déposé le dossier administratif et une note d'observations.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 20 septembre 2024.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 22 octobre 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 12 novembre 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Thomas Hauzeur, *loco* M^e Marie Bazier, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gabriele Weisgerber, *loco* M^e Xavier Drion, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Andy Joustén, auditeur adjoint au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 20 septembre 2024, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 20 novembre 2024, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Céline Morel,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux